

« 2L2S »

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
(SASU)**

**Au capital social de 73 000€
Siège social 21 rue Jean Lebas 31 400 Toulouse**

STATUTS CONSTITUTIFS

Il est constitué entre les soussignés et toutes personnes qui deviendront ultérieurement associées une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Les présents statuts sont établis en conséquence de l'opération d'apport réalisée après intervention du commissaire aux apports.

2S¹

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Ludovic Subercaze,

né le 17 juillet 1975 à Saint Maurice de nationalité Française, déclare ne pas être lié par un mariage et non lié par un pacs, domicilié au 21 rue Jean Lebas 31 400 Toulouse.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination sociale : "2L2S"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participations, la détention et la gestion des titres de sociétés,

La prise de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises,

La gestion, l'administration et la cession de ces participations,

L'animation des filiales, la fourniture de prestations de services administratifs, comptables, financiers, commerciaux ou stratégiques,

La gestion de trésorerie intra-groupe,

La création, l'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous biens immobiliers,

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 21 rue Jean Lebas 31 400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

6.1 Apports en nature

Monsieur Subercaze effectue un apport en nature consistant en la pleine propriété de cent pourcent (100 %) des parts sociales qu'il détient dans la société SARL SUD DIAGNOSTICS, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro SIREN 938 906 997,

Cet apport est retenu pour une valeur de SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (73 000€), conformément aux conclusions du rapport du commissaire aux apports annexé aux présents statuts.

6.3 Commissaire aux apports

L'évaluation des apports en nature a été effectuée par Morad SI-MOHAMMED, commissaire aux apports, conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce. Son rapport est annexé aux présents statuts.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (73 000 €), divisé en 100 actions de SEPT CENT TRENTE EUROS (730 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital est constitué :

- d'un apport en nature effectué par Monsieur Ludovic Subercaze pour une valeur de 73 000€ ;

En rémunération de ces apports, il est attribué :

à Monsieur Ludovic Subercaze : 100 actions numérotées de 1 à 100 ;

Toutes les actions sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits dans la société.

Article 8 – Répartition et modification du capital social

Le capital social est réparti comme suit :

Monsieur Ludovic Subercaze : 100 actions, soit 100% du capital social représentant 73 000€

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'action de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président, dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social, sur rapport du Président, et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L.225-129 à L.225-196-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L.228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelle, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser.

III- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivant du Code de commerce.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire ont été intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

Les sommes correspondant aux apports en numéraire ont été déposées auprès de la banque conformément aux dispositions légales.

Les actions attribuées en rémunération des apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apport en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les actions attribuées aux filles sont inaliénables pendant une durée de 10 années, sauf accord du Président.

Article 12 – Préemption

La cession d'action de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président, notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président, devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président, entre les associés qui ont notifié

7/LS

leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes. Toute cession non préemptée ou partiellement préemptée reste soumise à la clause d'agrément prévue aux statuts

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption sont exercés pour la partie offerte, et le solde pourra être cédé conformément aux dispositions des statuts et sous réserve de l'agrément.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Article 13 – Agrément

Toute cession, transmission ou transfert d'actions, qu'elle intervienne entre associés ou à un tiers, est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Président peut soit faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés, soit faire acquérir les actions par un tiers, soit, avec l'accord du cédant, faire racheter les actions par la Société en vue d'une réduction de capital.

À défaut de réalisation du rachat dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, celui-ci est réputé donné.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux actions détenues par les associés mineurs, sous réserve de l'administration légale de leurs représentants.

Article 14 – Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 16 – Indivisibilité des actions et démembrement des actions (usufruit / nue-propriété) - Agrément en cas de démembrement

I- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, ce mandataire peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans un délai d'un mois à compter de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant ne sera opposable à la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification, accompagnée des justificatifs nécessaires.

II- Les actions peuvent faire l'objet d'un démembrement entre usufruit et nue-propriété.

Toute opération de démembrement doit être constatée par un acte écrit, notarié ou sous seing privé, et notifiée à la Société afin d'être opposable à celle-ci et d'être inscrite dans les registres sociaux.

Sauf stipulation contraire, le droit de vote appartient :

Au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires ;

À l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et bénéficient d'un droit d'information identique.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une répartition différente du droit de vote. Cette convention est notifiée à la Société par écrit et ne produit effet à son égard qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception. En tout état de cause, l'usufruitier conserve le droit de voter les décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

L'usufruitier perçoit les fruits attachés aux actions, notamment les dividendes.

III- Agrément en cas de démembrement

Sauf en cas de démembrement intervenant entre ascendants et descendants ou entre conjoints, toute opération de démembrement est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le Président dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du projet pour faire connaître sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Toute décision de refus n'a pas à être motivée.

Article 17 – Nomination du Président, fonction, rémunération, révocation

Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Ludovic Subercaze,

Né le 17 juillet 1975 à Saint Maurice de nationalité Française, déclare ne pas être lié par un mariage et non lié par un pacs, domicilié au 21 rue Jean Lebas 31 400 Toulouse.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut notamment :

- Décider des investissements immobiliers et financiers
- Ouvrir et gérer les comptes bancaires
- Souscrire des emprunts
- Gérer les participations dans les filiales

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Monsieur Ludovic Subercaze,

accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Rémunération

Le Président personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est fixée librement par le Président lui-même, dans le respect de l'intérêt social de la Société. La rémunération pourra être : fixe, proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou une combinaison des deux.

Outre cette rémunération, le Président sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Président devra veiller à ce que le montant de sa rémunération soit raisonnable et conforme aux ressources de la Société. En cas de rémunération manifestement excessive, les associés pourront saisir la justice pour contestation au titre de l'abus de biens sociaux ou de violation des statuts.

Divers

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Le Président peut déléguer sous sa responsabilité, à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sans que cette délégation ne le décharge de sa responsabilité légale ou statutaire.

Article 18 – Directeurs généraux

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité du capital social une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 19 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité du capital social, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Ils n'interviennent en aucun cas dans la gestion de la Société et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 – Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes et de leurs suppléants,
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts.

Article 22 – Forme et modalités des décisions collectives

Le Président veille à la légalité et à la régularité des procédures de consultation et de vote, y compris par moyens électroniques. Il peut déléguer certaines fonctions spécifiques ou actes précis, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président soit en assemblée générale, soit par le consentement écrit des associés dans un acte sous signature privée, soit par consultation écrite ou tout moyen de télécommunication électronique permettant de garantir l'identité et la traçabilité des votes.

Tout associé peut participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions détenues. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération les transferts de propriété intervenus pendant ce délai si ceux-ci lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective à quinze heures, heure de Paris.

Les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des voix pour les décisions ordinaires,
- à la majorité des deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président, adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – Consultation écrite

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion. Le président, accuse réception de ces demandes dans les dix jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 25 – Règle d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 27 – Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 28 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 29 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 30 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 – Paiement des dividendes – acomptes

Les dividendes sont décidés par l'assemblée générale sur proposition du Président. La distribution peut être différée ou réinvestie dans la Société, notamment pour les projets immobiliers ou de reprise de sociétés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette

distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 – Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 36 – Régime fiscal

La société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et entend bénéficier, le cas échéant, du régime mère-fille prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Article 37 – Engagements pour le compte de la société en formation

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Ludovic Subercaze à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants:

- ouverture d'un compte bancaire

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Article 38 – Formalités de publicité - pouvoirs – frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social;
- procéder à toutes déclarations auprès du centre de formalités des entreprises compétent;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicités, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les présents statuts comportent vingt-cinq (25) pages ainsi qu'une (1) annexe constituée du rapport du commissaire aux apports.

TELS SONT LES STATUTS

Fait à Toulouse,
le 22 juin 2026

En 3 exemplaires originaux

Signature de l'associé unique :

Monsieur Ludovic Subercaze


Associé unique.

Morad SI-MOHAMMED
12 Avenue du Parc
31700 BLAGNAC

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Toulouse

SAS 2L2S

Siège social : 21 rue Jean Lebas

31400 TOULOUSE
Société par Actions simplifiée

Rapport du Commissaire aux Apports sur l'apport en nature effectué par Monsieur Ludovic SUBERCAZE à la SAS 2L2S

(Article L. 225-14 alinéa 1 du Code de commerce)

Morad SI-MOHAMMED

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Toulouse

A l'associé unique de la société 2L2S,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par le futur associé unique de la société SAS 2L2S en date du 01^{er} juin 2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Ludovic SUBERCAZE de 100 parts sociales de la société SUD DIAGNOSTICS à la SAS 2L2S dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-14 alinéa 1 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 dudit code.

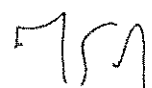
Lesdits apports sont à rémunérer par des actions créées à cet effet par SAS 2L2S. L'apport envisagé est décrit dans le projet des Statuts. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Observations ;
4. Conclusion.



Morad SI-MOHAMMED

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Toulouse

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Ludovic SUBERCAZE, lors de la constitution de la SAS 2L2S, vise à permettre à Monsieur Ludovic SUBERCAZE de créer un groupe de société dans lequel la société 2L2S, une société holding détiendra la société SUD DIAGNOSTICS que Monsieur Ludovic SUBERCAZE détient à 100 % à ce jour. La restructuration envisagée permettra d'optimiser les coûts de structure, de favoriser le développement économique et de simplifier les flux financiers.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 2L2S va être constituée par l'apport des titres de la société SUD DIAGNOSTICS d'une valeur totale de 73.000,00 euros.

Les parts sociales apportées sont actuellement détenues par Monsieur Ludovic SUBERCAZE, il est né le 17 juillet 1975 à Saint Maurice, de nationalité Française, déclare ne pas être lié par un mariage et non lié par un pacs et demeure au 21 rue Jean Lebas - 31400 TOULOUSE.

1.2.2. Société bénéficiaire 2L2S

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2L2S soit une société par actions simplifiée au capital de 73.000,00 euros ayant son siège social au 21 rue Jean Lebas - 31400 TOULOUSE. Elle sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE.

1.2.3. La Société dont les titres sont apportés : SUD DIAGNOSTICS

SUD DIAGNOSTICS est une société à responsabilité limitée au capital social de 1.000,00 euros, dont le siège social est au 21 rue Jean Lebas - 31400 TOULOUSE et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 938 906 997

Activité principale : La réalisation de diagnostics immobiliers, analyses, essais, inspections techniques (code APE/NAF 71.20B)

Son capital est composé de 100 parts sociales toutes détenues par Monsieur Ludovic SUBERCAZE.

1.2.4. Lien entre les sociétés concernées par l'opération

Avant la présente opération, il n'existe aucun lien capitalistique entre la société SUD DIAGNOSTICS et la société 2L2S.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet des Statuts et dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Date d'effet de l'opération

L'opération d'apport sera réalisée avec effet comptable et fiscal immédiat au jour de la réalisation définitive de l'apport. La société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter de la date d'effet.

Régime juridique

Sur le plan juridique, chacun des apports constitue un apport pur et simple, soumis aux dispositions de l'article L.225-14 du Code de commerce.

Régime fiscal

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des parts sociales de la société SUD DIAGNOSTICS contre les parts sociales émises au titre de la création de la société 2L2S.

En matière de droits d'enregistrement, les apports consentis au titre des présentes constituent des apports purs et simples de Titres et qu'ils seront donc exonérés conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

Morad SI-MOHAMMED

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Toulouse

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de la situation comptable arrêtés à la date du 31 décembre 2025. Ces comptes n'ont fait l'objet de certification de la part du commissaire aux comptes.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 2L2S.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Ludovic SUBERCAZE 100 actions chacun de 730,00 euros de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application des dispositions du règlement ANC n°2014-03 modifié des règlements ANC n°2017-01, ANC n°2019-06 et ANC n°2023-08 relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du fait que les titres apportés par l'apporteur ne confèrent pas le contrôle, les titres seront évalués à la valeur réelle.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société SUD DIAGNOSTICS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2L2S, ont été évalués à 73.000,00 euros soit 730,00 euros par parts sociales.

Ainsi 100 parts sociales de la société SUD DIAGNOSTICS seront apportées par Monsieur Ludovic SUBERCAZE pour 73.000,00 euros.

MSM

Morad SI-MOHAMMED

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Toulouse

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission s'inscrit parmi les « autres interventions » définies par la loi et prévues dans le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 2L2S sur la valeur des apports consentis par les apporteurs. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicable à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Vérifier la réalité et l'estimation des actifs et passifs de la SARL SUD DIAGNOSTICS.
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

Dans ce cadre j'ai notamment :

- Par l'intermédiaire d'entretiens avec les personnes chargées de l'opération, pris connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés objet des apports ;

Morad SI-MOHAMMED

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Toulouse

- Pris connaissance des comptes annuels de la société SUD DIAGNOSTICS au 31 décembre 2025, qui n'a fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité de ma part ;
- Pris connaissance de l'évolution de l'activité de la société SUD DIAGNOSTICS depuis la date de clôture du dernier exercice social au 31 décembre 2025 ;
- Assuré qu'aucun évènement intervenu depuis la date de clôture des comptes de référence n'était de nature à remettre en cause l'évaluation ;
- Examiné les méthodes d'évaluation utilisées afin d'en apprécier l'adéquation avec les caractéristiques retenues ainsi que leur régularité arithmétique.

Enfin j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société SUD DIAGNOSTICS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements postérieurs pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2025 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon qui m'ont été communiquées.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Ludovic SUBERCAZE des parts sociales de la société SUD DIAGNOSTICS objet du présent apport.

2.3. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société SUD DIAGNOSTICS en tant que valeur d'apport.

Les titres apportés par l'apporteur ne conférant pas le contrôle, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 modifié par les règlements ANC n°2017-01, ANC n°2019-06 et ANC n°2023-08 relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Les présents apports n'entrant pas dans le cadre de ces opérations, ils n'appellent en conséquence pas de commentaires de ma part.



2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de la société SUD DIAGNOSTICS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondée sur le patrimoine et sur la rentabilité attendue de la société SUD DIAGNOSTICS.

2.4.3. Valorisation des apports de la société SUD DIAGNOSTICS

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation retenues

La valorisation finale obtenue est une moyenne avec pondération de plusieurs méthodes d'évaluation, cela donne donc :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniaire	Rentabilité
Valeur patrimoniale	64 450 €	1,00	3,00	2,00
Valeur de productivité		1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	82 178 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	129 985 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la CAF moyenne	83 492 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	83 211 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		73 886 €	71 527 €	74 441 €

La valorisation finale a été arrêté et arrondi à la moyenne entre l'estimation basse (71.527,00 euros) et l'estimation haute (74.441,00 euros) soit à **73.000,00 euros** $[(71.527+74.441) / 2]$ pour les 100 parts sociales apportées.

3. Observations

La valorisation de la société SUD DIAGNOSTICS repose sur une même méthodologie, à savoir une moyenne de plusieurs méthodes d'évaluation :

MSn

Morad SI-MOHAMMED

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Toulouse

- Méthode patrimoniale : lors de cette valorisation il a été pris les capitaux propres au bilan (31.103 euros) de l'exercice clos le 31 décembre 2025 auxquels il a été ajouté une plus-value sur la clientèle (1.380 euros) et une correction du résultat impacté par les salaires (31.967 euros).
- Capitalisation du bénéfice net moyen : cette méthode consiste à multiplier le bénéfice moyen (54.785 euros) par un coefficient de rendement de 1,5 ans. Le bénéfice moyen est calculé sur la seule année 2025, la société apporté n'ayant qu'un exercice comptable clôturé à ce jour.
- Capitalisation de l'excédent brut d'exploitation (EBE) moyen : cette méthode consiste à multiplier l'EBE moyen (68.290 euros) par un coefficient de rendement de 1,5 ans. Il a été ajouté la trésorerie disponible au 31 décembre 2025. L'endettement long terme normalement déduit est nul. L'EBE est calculé sur la seule année 2025, la société apporté n'ayant qu'un exercice comptable clôturé à ce jour.
- Capitalisation de la capacité d'autofinancement (CAF) : le coefficient multiplicateur de la CAF moyenne (55.661 euros) pour cette méthode est de 1,5 ans. La CAF est calculée sur la seule année 2025, la société apporté n'ayant qu'un exercice comptable clôturé à ce jour.
- Capitalisation de la capacité d'autofinancement (CAF) + trésorerie : le coefficient multiplicateur de la CAF moyenne (55.661 euros) pour cette méthode est de 1 an. Il a été ajouté la trésorerie disponible au 31 décembre 2025. La CAF est calculée sur la seule année 2025, la société apporté n'ayant qu'un exercice comptable clôturé à ce jour.

Pour l'ensemble de ces méthodes, les indicateurs retenus pour la valorisation (bénéfice moyen, EBE, CAF) ont fait l'objet d'un retraitement du poste « salaires ». Ce retraitement vise à substituer à la rémunération actuelle du dirigeant par celle d'un salarié susceptible d'exercer les fonctions opérationnelles de la société SUD DIAGNOSTICS, afin de déterminer un résultat courant représentatif de l'exploitation.

- Enfin comme précisé dans le tableau ci-dessus, la valorisation finale retenue est la moyenne avec pondération de ces différentes méthodes.

Morad SI-MOHAMMED

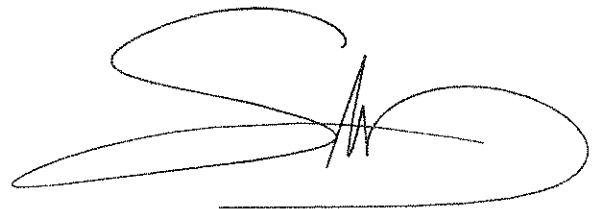
Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Toulouse

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 73.000,00 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Blagnac le 19 juin 2026.

Morad SI-MOHAMMED
Commissaire aux Apports

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.